



**Lignes directrices nationales sur les valeurs unitaires et
les valeurs de production**

Date : le 29 juillet 2009

Table des matières

But et portée	1
Définitions.....	2
Contexte	3
Programmes fondés sur le rendement	5
Programmes non fondés sur le rendement	11
Liste des considérations	16
Processus d'examen d'AAC	20

Liste des annexes

- A. Règlement sur l'assurance-production du Canada (2005)
- B. Exemple de document de vérification du prix unitaire
- C. Modèle proposé de liste de contrôle de l'approbation

But et portée

Les exigences courantes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) en ce qui a trait à la valeur unitaire utilisée dans le cadre des programmes fondés sur le rendement sont prévues aux articles 12, 13 et 14 du *Règlement sur l'assurance-protection du Canada* (ci-après « règlement en vigueur »). Les exigences en ce qui a trait à la valeur de production utilisée dans le cadre des programmes non fondés sur le rendement sont prévues aux articles 16, 17 et 18 du règlement en vigueur.

Les lignes directrices énoncées dans le présent document ont été établies selon les objectifs suivants :

- voir à ce que les valeurs unitaires et les valeurs de production correspondent à la valeur du produit agricole assuré, sans toutefois l'excéder;
- assurer la conformité d'une province à l'autre et des produits agricoles;
- voir à ce que les méthodes utilisées pour établir la valeur unitaire et la valeur de production de tous les produits agricoles satisfassent aux mêmes critères fondamentaux et soient assujetties aux mêmes lignes directrices;
- proposer à la Division de l'assurance-production d'AAC un processus efficace pour l'examen des vérifications du prix unitaire et de la valeur de production présentées par chacune des provinces;
- voir à l'uniformité des documents présentés par les provinces et de l'examen de ces documents par AAC.

Définitions

***Programmes fondés
sur le rendement :***

Programmes d'assurance-production dont la couverture est déterminée selon le rendement probable.

***Programmes non fondés
sur le rendement :***

Programmes d'assurance-production dont la couverture n'est pas déterminée selon le rendement probable.

Prix à la ferme :

Valeur d'un produit agricole au moment où il quitte la ferme, c'est-à-dire sans tenir compte des frais de transport et de commercialisation.

Valeur de remplacement : Valeur du produit agricole qui entre dans la ferme pour remplacer le produit perdu. La valeur de remplacement comprend habituellement les frais de transport et de distribution.

Valeur unitaire :

Dans le cas d'un programme fondé sur le rendement, valeur d'un produit agricole utilisée pour déterminer la valeur de la garantie de production offerte aux clients comme assurance-production. Les termes « prix unitaire » et « valeur unitaire » sont utilisés de manière interchangeable.

Valeur de production :

Dans le cas d'un programme non fondé sur le rendement, valeur d'un produit agricole utilisée pour déterminer la valeur de la couverture de l'assurance.

Dans le cas d'un programme fondé sur le rendement, valeur unitaire multipliée par le rendement probable.

Contexte

Lignes directrices et dispositions pertinentes

Les exigences courantes d'AAC en ce qui a trait à la valeur unitaire utilisée dans le cadre des programmes fondés sur le rendement sont prévues aux articles 12, 13 et 14 du *Règlement en vigueur*. Les exigences en ce qui a trait à la valeur de production utilisée dans le cadre des programmes non fondés sur le rendement sont prévues aux articles 16, 17 et 18.

Méthodes

En vertu des paragraphes 12(1) et 16(1), les méthodes pour calculer la valeur unitaire d'une récolte et celles pour calculer la valeur de production devraient être élaborées conformément aux lignes directrices pour nationales pour la certification.

Le paragraphe 12(2) décrit les méthodes utilisées pour déterminer la valeur unitaire d'un produit agricole et le paragraphe 16(2) décrit les aspects dont il faut tenir compte pour déterminer la valeur d'une production.

Vérifications

Les articles 13 et 17 décrivent les vérifications que la province doit effectuer, documenter et soumettre. La valeur unitaire (ou valeur de production) devrait répondre aux exigences des vérifications suivantes :

- (a) le rapport entre la valeur unitaire (ou valeur de production) moyenne maximale et la moyenne variable du prix à la ferme ou de la valeur de remplacement ne devrait pas dépasser 1,0;
- (b) la moyenne des rapports entre la valeur unitaire (ou valeur de production) maximale et le prix à la ferme réel ou la valeur de remplacement réelle ne devrait pas dépasser 1,0.

Les vérifications devraient tenir compte au moins des trois dernières années de données pour une protection fondée sur les rendements et des cinq dernières années pour une protection non fondée sur les rendements. Les vérifications doivent respecter les lignes directrices nationales de certification.

Fréquence des vérifications

En vertu des paragraphes 14(1) et 18(1), la fréquence des vérifications devrait être établie dans un calendrier fixé en fonction des lignes directrices.

Annexe F – Document opérationnel

Pour toutes les provinces, les méthodes de détermination de la valeur de production sont énoncées à l'annexe F du document opérationnel fédéral-provincial intitulé *Détermination des valeurs unitaires*.

Programmes fondés sur le rendement

Les programmes fondés sur le rendement sont des programmes d'assurance-production pour lesquels on établit un rendement probable. La valeur de production pour ces programmes est habituellement déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Valeur de production} = \text{rendement probable} \times \text{prix unitaire}$$

Pour démontrer que la valeur de production correspond à la valeur marchande du produit agricole, sans la dépasser, les programmes doivent satisfaire aux quatre exigences énoncées ci-dessous :

1. Une certification actuarielle des méthodes de détermination du rendement probable.
2. Une vérification du rendement probable afin de démontrer qu'il n'excède pas la capacité de production des producteurs.
3. Une description de la méthode utilisée pour déterminer le prix unitaire.
4. Une vérification du prix unitaire afin de démontrer qu'il ne dépasse pas les valeurs marchandes au cours d'une période raisonnable.

Les lignes directrices s'appliquant aux deux premiers éléments sont énoncées dans le rapport intitulé *Lignes directrices sur la certification actuarielle des méthodes de détermination du rendement probable utilisées dans le cadre des programmes d'assurance-production*, daté du 26 avril 2006.

Pour satisfaire aux exigences relatives au prix unitaire, les provinces doivent soumettre de façon périodique une description des méthodes utilisées pour calculer les prix unitaires ainsi que les résultats de la vérification de ceux-ci. La présente section contient une brève description des éléments qui doivent être compris dans la documentation :

- Description de la méthode utilisée
- Description de la source de données utilisée
- Description de la vérification du prix unitaire
- Interprétation des résultats de la vérification du prix unitaire

Les exigences relatives à la fréquence de justification de la valeur unitaire sont examinées plus loin.

Méthodes utilisées

Le prix unitaire d'un produit agricole représente habituellement le prix à la ferme payable au producteur ou le coût de remplacement du produit agricole. La documentation doit contenir une définition suffisamment détaillée de la méthode utilisée et de tous les éléments pris en compte pour que le lecteur soit en mesure de reproduire le prix unitaire calculé.

Trois méthodes de base sont utilisées pour déterminer la valeur unitaire.

1. Prix du marché. Il s'agit de la méthode la plus utilisée. On estime la valeur unitaire à l'aide d'au moins une des procédures expliquées ci-dessous.

- **Moyenne des prix passés :**
 - la valeur unitaire est déterminée en calculant la moyenne des prix du marché des campagnes agricoles précédentes;
 - le nombre d'années de données utilisées pour calculer la moyenne doit être indiqué dans la documentation, de même que tout décalage;
 - la période de calcul de la moyenne doit demeurer la même d'une année à l'autre, à moins de fournir les documents nécessaires pour justifier le changement;
 - pour déterminer la période de calcul de la moyenne aux fins d'assurance-production, il faut tenir compte des deux objectifs suivants :
 - **la stabilité :** les modifications fréquentes et importantes de la valeur unitaire sont, d'une manière générale, peu souhaitables. Dans certaines circonstances (p. ex. dans le cas d'une importante fluctuation annuelle des prix), il peut s'avérer approprié d'utiliser une plus longue période de calcul de la moyenne;
 - **la sensibilité :** on s'attend à ce que les valeurs unitaires suivent les tendances du marché : pour certains produits agricoles, il peut être approprié d'utiliser une plus courte période de calcul de la moyenne afin de tenir compte des fluctuations du marché (p. ex., dans le cas d'une baisse de la valeur marchande après la mise en place de nouvelles pratiques agronomiques).
- **Prix prévus :**
 - la valeur unitaire est établie selon le prix prévu pour la campagne agricole actuelle;
 - la prévision doit être établie par un analyste de marché professionnel.
- **Prix réels au cours d'une période déterminée (habituellement la période de récolte) :**
 - le fondement de cette procédure est que les prix correspondent aux coûts de remplacement durant la période de récolte;
 - la période au cours de laquelle les prix sont pris en compte doit être précisée dans la documentation.
- **Prix négociés avec la partie contractante ou l'entreprise de transformation :**
 - la valeur unitaire peut correspondre au prix négocié entre le producteur et la partie contractante ou l'entreprise de transformation pour la campagne agricole courante.
- **Prix du marché d'un produit agricole de substitution :** dans certains cas, il est possible que les prix passés ne soient pas disponibles. La valeur unitaire peut alors être établie à partir des données sur un autre produit agricole, auxquelles on applique les rajustements appropriés. Voici quelques exemples :
 - produit biologique ou contrôlé = prix du marché du « produit agricole traditionnel » x facteur (supérieur à 100 p. 100);
 - petit ou nouveau produit agricole = produit agricole semblable x facteur (supérieur ou inférieur à 100 p. 100);
 - les raisons justifiant le choix du produit agricole de substitution utilisé et du facteur de rajustement appliqué doivent être documentées.

En dernier lieu, le prix du marché obtenu à l'aide de cette méthode peut être rajusté (selon un facteur inférieur à 100 p. 100) afin de refléter davantage les conditions du marché local ou d'autres facteurs. Les raisons justifiant le choix du facteur de rajustement doivent être documentées.

2. **Coût de remplacement.** Il s'agit d'une utilisation particulière de la méthode du prix du marché pour les produits agricoles qui doivent être remplacés, comme les aliments pour le bétail (cultures fourragères et pâtures). En général, ces produits agricoles ne sont pas vendus comme cultures commerciales mais sont utilisés pour nourrir le bétail. Si des pertes sont essuyées, les producteurs nécessitent des indemnités pour remplacer les produits agricoles perdus. La valeur unitaire est déterminée selon le coût de remplacement du produit agricole perdu. Elle peut tenir compte, en plus du coût du produit agricole comme tel, des frais de transport et de manutention du produit agricole de remplacement.
3. **Coût de production.** Pour déterminer le coût de production, on doit tenir compte des éléments suivants :
 - le coût de production peut être déterminé selon :
 - une approche budgétaire;
 - une enquête sur les coûts des producteurs (producteurs moyens ou les plus efficaces);
 - le coût de production négocié avec les producteurs;
 - le coût de production ne comprend habituellement pas les frais qui ne sont pas engagés en cas de réclamation (p. ex., certains coûts associés à la récolte, les droits versés à des offices et les frais de transport);
 - la méthode utilisée doit demeurer la même d'une année à l'autre;
 - la valeur des intrants doit être mise à jour chaque année;
 - le rendement prévu en fonction du niveau et de l'intensité des activités selon la méthode doit être énoncé explicitement.

Sources de données

Les sources de données disponibles pour la détermination de la valeur unitaire comprennent :

- les études de la Division de l'analyse du marché d'AAC;
- les enquêtes de Statistique Canada;
- les études internes ou les enquêtes réalisées par les gouvernements provinciaux;
- les enquêtes des offices de producteurs et de commercialisation;
- le prix négocié avec la partie contractante ou l'entreprise de transformation.

Les sources de données disponibles pour l'utilisation de la méthode fondée sur le coût de production sont les suivantes :

- les études provinciales sur le coût de production;
- les enquêtes sur le coût des producteurs;
- les enquêtes des fournisseurs locaux (de grain, d'engrais, etc.)

La documentation doit comprendre :

- une description de la source de données utilisée;
- la raison justifiant le choix de cette source pour la détermination de la valeur unitaire;
- si on cultive plus d'une catégorie de produits, la catégorie sélectionnée doit être précisée;
- si les prix varient selon les régions géographiques, le prix unitaire sélectionné doit correspondre à la zone de production en question;
- une description de la position qu'occupe la source de données sélectionnée dans la chaîne de production ainsi que le lien que cela peut avoir avec le prix à la ferme;
- une description de tout rajustement apporté au prix fourni par la source de données, p. ex. la soustraction des frais de transport ou des honoraires de la partie contractante;
- la prise en considération d'autres sources de données :
 - d'autres sources de données étaient-elles disponibles?
 - comment les prix fournis par l'autre source de données se comparent-ils à ceux proposés par la source de données sélectionnée?

Vérification du prix unitaire

L'article 13 du projet de règlement précise que la province doit prouver que la valeur unitaire maximale d'un produit agricole satisfait à l'une ou l'autre des conditions énoncées ci-dessous :

Vérification A

$$\text{Rapport de vérification du prix unitaire} = \frac{\text{Valeur unitaire moyenne}}{\text{Valeur à la ferme moyenne}} \leq 1,0$$

Selon laquelle :

- la valeur unitaire moyenne représente la moyenne simple du prix unitaire maximal offert au cours de chaque campagne agricole durant une période de trois ans ou plus;
- la valeur à la ferme moyenne représente la moyenne simple des prix réels à la ferme du produit agricole durant une période de trois ans ou plus.

Vérification B

$$\text{Rapport de vérification du prix unitaire} = \text{moyenne simple de la} \left(\frac{\text{Valeur unitaire}_{\text{année } t}}{\text{Valeur à la ferme réelle}_{\text{année } t}} \right) \leq 1,0$$

Selon laquelle :

- les valeurs unitaires sont égales aux prix unitaires maximaux offerts pour chaque campagne agricole;
- la valeur réelle à la ferme représente les prix réels à la ferme pour le produit agricole, chaque année;
- la moyenne simple doit être établie selon une période de trois ans ou plus.

Nous recommandons d'effectuer les vérifications pour de nombreuses périodes (entre trois et dix ans) en vue de faciliter l'interprétation des résultats. Pour calculer les rapports, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- pour refléter la nature cyclique de certains produits agricoles, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser de plus longues périodes de calcul de la moyenne;
- pour refléter les récentes tendances du marché, il peut être préférable de sélectionner une plus courte période de calcul, représentative des conditions actuelles du marché;
- lorsque la méthode utilisée pour déterminer la valeur unitaire a varié dans le passé, les prix passés doivent être redressés à l'aide de la méthode actuelle. S'il n'est pas possible de le faire, les prix passés ne doivent pas être pris en compte pour calculer la moyenne;
- la vérification A peut s'avérer plus pertinente lorsque la méthode utilisée pour déterminer la valeur unitaire a varié dans le passé;
- la vérification B peut s'avérer plus fiable lorsque le prix unitaire du produit agricole pour la dernière année est associé à des conditions de marché ou de production inhabituelles.

La documentation de la vérification du prix unitaire doit comprendre :

- les prix unitaires annuels offerts durant la période de calcul de la moyenne;
- les prix réels à la ferme pour cette même période;
- une description de la source du prix unitaire;
- une description de la source des prix réels à la ferme;
- une description de tous les rajustements de prix;
- les raisons expliquant le choix de la vérification A ou B.

L'annexe B contient un exemple de présentation des vérifications A et B.

Utilisation des prix prévus par AAC : lorsque la province utilise comme prix unitaire les prévisions de prix établies par la Division de l'analyse du marché d'AAC avant le début de la campagne agricole, AAC est responsable d'effectuer les vérifications du prix unitaire. La province n'est alors pas obligée de présenter de pièces justificatives ni tenue responsable si les résultats des vérifications ne sont pas conformes.

Interprétation des résultats de la vérification du prix unitaire

Il faut effectuer des vérifications A et B sur un certain nombre de périodes de calcul de la moyenne, habituellement entre trois et dix ans, selon la disponibilité des données et d'autres considérations. On jugera le prix unitaire conforme si les résultats de la vérification A ou B sont inférieurs ou égaux à 1,0 pour au moins la moitié des périodes soumises à la vérification.

Les résultats de la vérification sont inférieurs ou égaux à 1,0 pour au moins la moitié des périodes soumises à la vérification : La vérification du prix unitaire satisfait aux exigences de l'article 13 du règlement en vigueur et aucun commentaire supplémentaire n'est requis.

Les résultats de la vérification sont supérieurs à 1,0 pour plus de la moitié des périodes soumises à la vérification : Selon le paragraphe 14(3) du règlement en vigueur, « Si une province soumet les documents exigés à l'article 13, mais que les valeurs déterminées en vertu des alinéas 13(a) et 13(b) dépassent 1,0, le paiement du Canada est assujéti au niveau de subvention des primes qui correspond à la protection à coûts élevés, ainsi qu'il est prévu dans un accord. » Si une province peut démontrer que des procédures administratives adéquates existent pour prévenir le risque moral, les paiements du Canada augmenteront jusqu'à un ratio

maximal de 1,20. En vertu du paragraphe 14(6), si la province peut démontrer que la méthode n'est pas biaisée, le financement à coût élevé sera appliqué uniquement à la portion qui dépasse le 1,00.

Afin de montrer qu'il n'existe aucun autre risque moral, la province doit prouver que l'une de ces situations atténuantes s'applique :

- on inspecte les fermes dans le cadre du processus de souscription;
- on vérifie les réclamations dans le cadre du processus de règlement des réclamations;
- un autre programme offre des indemnités plus élevées;
- les indemnités versées dans le cadre du programme résultent de conditions météorologiques particulières (p. ex., faibles précipitations dans une région précise) et ne peuvent donc pas être altérées par l'assuré;
- le produit agricole est un aliment pour le bétail destiné à l'autoconsommation : on s'attend à ce que la valeur de remplacement soit supérieure à la valeur à la ferme du produit agricole, en raison des frais de transport et de manutention;
- on inspecte les fermes pendant toute la période de croissance et les estimations des rendements sont utilisées au lieu des rendements indiqués par le producteur;
- les rendements du producteur estimés immédiatement avant la récolte sont utilisés pour verser les règlements.

Les aspects suivants peuvent indiquer l'utilisation d'une méthode biaisée :

- Le « plafonnement » du prix unitaire historique à des valeurs minimales (qui n'est pas équilibré par un plafonnement aux valeurs maximales).
- Si les prix unitaires varient selon la catégorie, aucun rajustement n'est fait pour les écarts de distribution selon la catégorie.
- Si les prix unitaires varient selon la région géographique, aucun rajustement pour les écarts de distribution selon la région géographique.
- Une longue période pour le calcul de la moyenne des prix historiques est utilisée afin d'obtenir les prix unitaires d'un produit agricole qui tend à montrer une tendance à long terme de baisse des prix.
- L'utilisation des prix historiques alors que ces prix ne représentent plus les prix actuels. Les prix pour les nouveaux produits ou variétés agricoles dont la production est limitée sont souvent initialement assez élevés en raison de leur production limitée. Au fur et à mesure que la production devient plus courante, les prix baissent. L'inclusion des prix initiaux élevés dans une moyenne où la production s'est grandement répandue et où les prix ont fortement chuté peut être vue comme biaisée.
- Coût de production : la méthode utilisée pour fixer les prix repose sur des niveaux optimaux et ne traduit pas les valeurs réelles utilisées par la population assurée.

Programmes non fondés sur le rendement

Les programmes non fondés sur le rendement sont des programmes d'assurance-production pour lesquels le rendement probable ne sert pas à déterminer la couverture. La valeur de production pour ces programmes est indiquée directement dans l'accord d'assurance, en dollars par unité de production standard.

Par définition, un certain nombre de programmes ne sont pas fondés sur le rendement, dont :

- assurance du bétail : \$/animal
- assurance du fourrage (pâturage) et des aliments pour le bétail : \$/acre
- indemnités de réensemencement et de replantation : \$/acre
- indemnités d'établissement : \$/acre
- indemnités de non-ensemencement : \$/acre
- assurance des arbres : \$/arbre

Lorsque la valeur de production est exprimée par unité de production standard (p. ex. \$/acre, \$/ruche), la valeur de production combine implicitement le rendement attendu et le prix unitaire.

$$\text{Valeur de production} = Q \times P$$

Q = mesure du rendement attendu

P = valeur unitaire

Lorsque la valeur de production est exprimée par unité simple (p. ex. \$/animal), la méthode de détermination de la valeur de production est presque identique à celle du prix unitaire pour les programmes fondés sur le rendement.

Pour démontrer que la valeur de production correspond à la valeur marchande ou de remplacement du produit agricole, sans la dépasser, les programmes non fondés sur le rendement doivent satisfaire aux deux exigences énoncées ci-dessous :

1. Une description de la méthode utilisée pour déterminer la valeur de production.
2. Une vérification de la valeur de production afin de montrer que cette dernière ne dépasse pas la valeur marchande ou de remplacement.

Pour satisfaire à ces exigences, les provinces doivent soumettre de façon périodique la description des méthodes ainsi que les résultats de la vérification de la valeur de production. Le présent article contient une brève description des éléments qui doivent être compris dans la documentation :

- description de la méthode utilisée;
- description des sources de données utilisées;
- description de la vérification de la valeur de production;
- interprétation des résultats de la vérification de la valeur de production.

Les exigences relatives à la fréquence de justification de la valeur de production sont examinées plus loin.

Il est important de noter que les programmes non fondés sur le rendement ne sont pas assujettis aux exigences en matière de vérification du rendement probable décrites dans le rapport intitulé *Lignes directrices sur la certification actuarielle des méthodes de détermination du rendement probable utilisées dans le cadre des programmes d'assurance-production*, daté du 26 avril 2006.

Méthodes utilisées

Les méthodes utilisées pour déterminer la valeur de production doivent être conformes à celles énoncées pour les programmes fondés sur le rendement.

Dans la méthode de détermination de la valeur de production fondée sur $Q \times P$, ainsi que celle fondée sur P seulement, la valeur unitaire (P) représente le prix à la ferme et est assujettie aux mêmes lignes directrices que celles qui s'appliquent aux programmes fondés sur le rendement.

Dans la méthode de détermination de la valeur de production fondée sur $Q \times P$, il faut documenter, en plus de la détermination de la valeur unitaire, celle du rendement attendu (Q) :

- description de la procédure de calcul de la moyenne utilisée pour déterminer le rendement attendu;
- description de la banque de données sur le rendement utilisée;
- discussion pour déterminer si Q représente un rendement attendu provincial ou régional;
- discussion sur les considérations suivantes :
 - rajustement pour la qualité de la couverture;
 - rajustement pour les catastrophes;
 - rajustement pour la tendance en matière de rendement;
 - commentaire sur la crédibilité des données;
 - rajustement pour la population en évolution.

Perte de revenu : Cette méthode est appropriée dans le cas d'une assurance-production contre la perte de biens (p. ex. arbres fruitiers, plants de vigne, bovins laitiers). Le revenu net doit refléter le flux de revenu attendu pendant le rétablissement de la production à la suite de la perte des biens. Parmi les éléments à considérer, on compte :

- le coût de remplacement du bien;
- le revenu net, soit le revenu attendu généré par le bien moins les coûts non exposés (p. ex. fertilisation et récolte). Le revenu attendu dépend de la maturité des arbres et des plants de vigne, ou de l'âge de l'animal, car la capacité de production dépend de la maturité des plants ou de l'âge de l'animal.

Sources de données

Les sources de données pour la valeur unitaire (P) sont identiques à celles décrites pour les programmes fondés sur le rendement.

Il faut indiquer la source de données utilisée pour déterminer Q , ainsi que tout rajustement des données.

Vérification de la valeur de production

L'article 19 du projet de règlement précise que la province doit prouver que la valeur de production d'un produit agricole satisfait à l'une ou l'autre des conditions énoncées ci-dessous :

Vérification A

$$\text{Rapport de vérification de la valeur de production} = \frac{\text{Valeur de production moyenne}}{\text{Valeur à la ferme moyenne}} \leq 1,0$$

Selon laquelle :

- la valeur de production moyenne représente la moyenne simple des valeurs de production offertes pour le produit agricole au cours de chaque campagne agricole durant une période de cinq ans ou plus;
- la valeur à la ferme moyenne représente la moyenne des prix réels à la ferme du produit agricole durant une période de cinq ans ou plus. Le prix à la ferme est le prix du marché d'un produit agricole au moment où il quitte la ferme.

Vérification B

$$\text{Rapport de vérification de la valeur de production} = \text{moyenne simple de la} \left(\frac{\text{Valeur de production}_{\text{année } t}}{\text{Valeur à la ferme réelle}_{\text{année } t}} \right) \leq 1,0$$

Selon laquelle :

- les valeurs de production sont égales aux valeurs de production offertes pour chaque campagne agricole;
- la valeur réelle à la ferme représente le prix réel à la ferme pour le produit agricole, chaque année;
- la moyenne simple doit être établie selon une période de cinq ans ou plus.

Nous recommandons d'effectuer les vérifications pour de nombreuses périodes en vue de faciliter l'interprétation des résultats. Pour réviser le calcul des rapports, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- pour refléter la nature cyclique de certains produits agricoles, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser de plus longues périodes de calcul de la moyenne;
- pour refléter les récentes tendances du marché, il peut être préférable de sélectionner une plus courte période de calcul, représentative des conditions actuelles du marché;
- lorsque la méthode utilisée pour déterminer la valeur de production a varié dans le passé, les prix passés doivent être redressés. S'il n'est pas possible de le faire, les prix passés ne doivent pas être pris en compte pour calculer la moyenne;
- la vérification A peut s'avérer plus pertinente lorsque la méthode utilisée pour déterminer la valeur de production a varié dans le passé;

- la vérification B peut s'avérer plus fiable lorsque la valeur de production du produit agricole pour la dernière année est associée à des conditions de marché ou de production inhabituelles.

La documentation de la vérification de la valeur de production doit comprendre :

- la valeur de production annuelle offerte durant la période de calcul de la moyenne;
- la valeur marchande réelle pour cette même période;
- une description de la source de la valeur de production;
- une description de la source de la valeur marchande réelle;
- une description de tous les rajustements de valeur;
- les raisons expliquant le choix de la vérification A ou B.

Comme les programmes suivants n'ont habituellement aucune valeur marchande, aucune vérification n'est requise :

- indemnités de réensemencement et de replantation (\$/acre);
- indemnités d'établissement (\$/acre);
- indemnités de non-ensemencement (\$/acre).

Toutefois, une description de la méthode utilisée pour déterminer la valeur de production est requise.

Interprétation des résultats de la vérification de la valeur de production

Il faut effectuer des vérifications A et B sur un certain nombre de périodes de calcul de la moyenne, habituellement entre cinq et dix ans, selon la disponibilité des données et d'autres considérations. On jugera la valeur de production conforme si les résultats de la vérification A ou B sont inférieurs ou égaux à 1,0 pour au moins la moitié des périodes soumises à la vérification.

Les résultats de la vérification sont inférieurs ou égaux à 1,0 pour au moins la moitié des périodes soumises à la vérification : La vérification de la valeur de production satisfait aux exigences de l'article 17 du règlement en vigueur, et aucun commentaire supplémentaire n'est requis. On jugera la valeur de production conforme si les résultats de la vérification A ou B sont inférieurs ou égaux à 1,0 pour au moins la moitié des périodes soumises à la vérification.

Les résultats de la vérification sont supérieurs à 1,0 pour plus de la moitié des périodes soumises à la vérification : Selon le paragraphe 18(3) du projet de règlement, « si une province soumet les documents exigés à l'article 17 et les valeurs déterminées selon les alinéas 17(a) et 17(b) dépassent une valeur de 1,0, le paiement du Canada est assujéti au niveau de subvention des primes qui correspond à la protection à coûts élevés, ainsi qu'il est prévu dans un accord. » Si une province peut démontrer que des procédures administratives adéquates existent pour prévenir le risque moral, les paiements du Canada augmenteront jusqu'à un ratio maximal de 1,2. En vertu du paragraphe 14(6), si la province peut démontrer que la méthode n'est pas biaisée, le financement à coût élevé sera appliqué uniquement à la portion qui dépasse 1,00.

Afin de montrer qu'il n'existe aucun autre risque moral, la province doit prouver que l'une de ces situations atténuantes s'applique :

- on inspecte les fermes dans le cadre du processus de souscription;
- on vérifie les réclamations dans le cadre du processus de règlement des réclamations;
- un autre programme offre des indemnités plus élevées;
- les indemnités versées dans le cadre du programme résultent de conditions météorologiques particulières (p. ex. faibles précipitations dans une région précise) et ne peuvent donc pas être altérées par l'assuré;
- le produit agricole est un aliment pour le bétail destiné à l'autoconsommation : on s'attend à ce que la valeur de remplacement soit supérieure à la valeur à la ferme du produit agricole, en raison des frais de transport et de manutention.

Les aspects suivants peuvent indiquer l'utilisation d'une méthode biaisée :

- Le « plafonnement » du prix unitaire historique à des valeurs minimales (qui n'est pas équilibré par un plafonnement aux valeurs maximales).
- Si les prix unitaires varient selon la catégorie, aucun rajustement n'est fait pour les écarts de distribution selon la catégorie.
- Si les prix unitaires varient selon la région géographique, aucun rajustement pour les écarts de distribution selon la région géographique.
- Une longue période pour le calcul de la moyenne des prix historiques est utilisée pour obtenir les prix unitaires d'un produit agricole qui tend à montrer une tendance à long terme vers le bas des prix.
- L'utilisation des prix historiques alors que ces prix ne reflètent plus les prix actuels. Les prix pour les nouveaux produits ou variétés agricoles de production limitée sont souvent initialement assez élevés en raison de leur production limitée. Au fur et à mesure que la production devient plus courante, les prix baissent. L'inclusion des prix initiaux élevés dans une moyenne où la production s'est grandement répandue et où les prix ont fortement chuté peut être vue comme biaisée.
- Coût de production : la méthode utilisée pour fixer les prix repose sur des niveaux optimaux et ne traduit pas les valeurs réelles utilisées par la population assurée.

Liste des considérations

Afin d'aider les agents chargés de la soumission à cerner les facteurs qui peuvent influencer sur la détermination des valeurs de production, nous avons dressé une liste des considérations qui peut s'avérer utile pour recueillir les renseignements nécessaires à la détermination de ces valeurs. On ne s'attend pas à ce que chaque facteur soit analysé ou traité dans la documentation. Toutefois, on s'attend à ce que les agents responsables s'informent et aient une connaissance raisonnable de la manière dont ces facteurs influent sur les données et la détermination des valeurs de production.

- **Caractéristiques du produit agricole** : On doit tenir compte des caractéristiques suivantes du produit agricole dans la sélection de la valeur de production appropriée :
 - utilisation finale du produit agricole : commercialisation, transformation, semence contrôlée, aliments pour animaux, marché du frais;
 - produit biologique;
 - catégorie moyenne produite;
 - catégorie garantie;
 - niveau de qualité.
- **Caractéristiques du bétail** : Pour l'assurance du bétail, on doit également tenir compte des caractéristiques suivantes dans la sélection de la valeur de production appropriée :
 - type d'animaux élevés;
 - utilisation finale ou marché;
 - âge et poids de l'animal;
 - élevage biologique;
 - animal de race pure ou croisée.
- **Année catastrophique** : Une année catastrophique peut influencer le prix d'un produit. Il convient donc de donner moins de poids à cette année dans le calcul des moyennes. La province doit documenter les raisons pour lesquelles une année donnée est jugée catastrophique. Lorsque les provinces ont anormalement pondéré les années de faible prix lors de leurs vérifications, il faut alors également tenir compte de la pondération des années de prix élevés lors de pertes importantes de récoltes.
- **Population en évolution** : L'effet possible d'un changement à la population des producteurs assurés (région, nombre ou type) peut influencer sur les valeurs de production.
- **Crédibilité** : Les méthodes de détermination de la valeur de production doivent tenir compte des situations où les données ne sont pas entièrement crédibles : il faut sélectionner une norme de pleine crédibilité et des données auxquelles on applique le complément de crédibilité (p. ex., produit agricole de substitution, données provinciales sur les prix). Il est également important de tenir compte de la crédibilité dans l'examen des résultats des vérifications du prix unitaire et de la valeur de production.
- **Sources de données** : Les modifications aux sources de données et aux systèmes d'information de gestion peuvent engendrer une série de données sur les prix passés non cohérentes, auxquelles on ne peut pas se fier pour déterminer la valeur de production ou effectuer les vérifications du prix unitaire et de la valeur de production. Il peut alors s'avérer nécessaire de rajuster les données sur les prix passés.

- ***Pratiques agricoles*** : Les modifications importantes à la technologie et aux pratiques de production peuvent influencer sur la valeur de production d'un produit agricole.
- ***Changements apportés aux méthodes*** : Pour les méthodes de détermination de la valeur de production, les modifications apportées aux prix passés influent sur les vérifications du prix unitaire et de la valeur de production. Il faut alors calculer de nouveau la série de données sur la valeur de production, comme si on avait utilisé la méthode actuelle pour l'ensemble de la série. S'il est impossible de le faire, il faut procéder aux vérifications selon la période pendant laquelle la méthode actuelle était en place.
- ***Révision de la méthode de détermination du prix unitaire ou de la valeur de production*** : Il peut s'avérer nécessaire de réviser la méthode de détermination du prix unitaire ou de la valeur de production si la province n'obtient jamais de résultats conformes. Il faut réviser la source de données, la longueur de la période de calcul de la moyenne et la procédure afin d'assurer la conformité des vérifications ultérieures.
- ***Nouveaux produits agricoles*** : Il faut prêter une attention particulière aux nouveaux programmes. Il peut être nécessaire d'établir la valeur de production en se fondant sur un produit agricole de substitution ou encore des données de Statistique Canada ou d'autres sources. Lorsqu'on utilise les résultats de recherche pour déterminer la valeur de production, il faut s'attendre à des rajustements à la baisse pour les exploitations de taille commerciale. Quant aux produits agricoles auxquels aucun marché ni produit agricole de substitution ne peut être associé, l'utilisation d'une méthode fondée sur le coût de production peut être la seule solution possible. Enfin, on doit tenir compte, dans l'interprétation des résultats de la vérification, du fait que les données fournies pour le nouveau produit agricole sont limitées.
- ***Cultures vivaces*** : La capacité de production des cultures vivaces (p. ex. les fruits de verger, les baies et le fourrage) a tendance à changer avec l'âge. Les rajustements liés à la maturité peuvent constituer un élément important de la description et des méthodes de détermination de la valeur de production.
- ***Modifications au programme*** : Des modifications au programme d'assurance-production peuvent avoir influé sur la valeur de production offerte (p. ex. modifications aux exigences d'admissibilité et à la catégorie garantie). Il peut s'avérer nécessaire de rajuster les valeurs de production passées avant de procéder aux vérifications du prix unitaire et de la valeur de production.
- ***Stabilité des valeurs de production*** : Les modifications importantes à la valeur de production sont, d'une manière générale, peu souhaitables, car elles peuvent mener à des variations dans les taux de participation. Il faut revoir les variations annuelles attendues de la valeur de production offerte. On peut utiliser des procédures de transition pour atténuer les répercussions d'une modification importante à la méthode de détermination de la valeur de production.
- ***Coûts non exposés*** : Il faut parfois déduire de la valeur de production les coûts qui ne seraient pas exposés dans le cas d'une réclamation. Par exemple :
 - pour les produits agricoles dont les coûts associés à la récolte sont proportionnels à la quantité produite (habituellement les fruits, les baies et certains légumes), il faut soustraire du prix les coûts non exposés associés à la récolte;

- une valeur de production établie à l'aide de la méthode fondée sur le coût de production ne doit pas comprendre les coûts non exposés.

FRÉQUENCE DE JUSTIFICATION

La présente section comprend une liste de facteurs liés à la fréquence de la soumission de la documentation sur les vérifications du prix unitaire et de la valeur de production. En général, il faut soumettre la documentation annuellement, sauf dans les circonstances décrites ci-après.

- ***Faible risque de surévaluation du prix unitaire ou de la valeur de production*** : Lorsqu'on détermine les valeurs de production à l'aide de certaines méthodes, le risque que le prix unitaire ou la valeur de production soit plus élevé que la valeur marchande est minime. Pour ces produits agricoles (soit les produits agricoles à « faible risque »), les vérifications du prix unitaire et de la valeur de production ne sont plus requises chaque année une fois que la province a documenté la raison de leur classification comme produits agricoles à « faible risque ». Les vérifications doivent être soumises tous les cinq ans ou lorsqu'on apporte des modifications à la méthode utilisée.

Parmi les produits agricoles à « faible risque », on trouve :

- les produits agricoles dont le prix unitaire est égal au prix négocié avec la partie contractante;
 - les produits agricoles dont le prix unitaire est établi selon le coût effectif de la production (incluant seulement les coûts de base, comme les semences et l'engrais), qui est beaucoup plus faible que la valeur marchande;
 - les produits agricoles dont le prix est dans un cycle ascendant;
 - les produits agricoles dont la valeur de la vérification pour une période d'au moins cinq ans est inférieure à 0,8.
- ***Risque élevé de surévaluation du prix unitaire ou de la valeur de production*** : Cette catégorie comprend les produits agricoles dont la valeur de production est déterminée au moyen de la méthode fondée sur le coût de production. La valeur de production peut potentiellement être beaucoup plus élevée que la valeur marchande.

On trouve également dans cette catégorie les produits agricoles dont la moyenne des résultats de la vérification pour toutes les périodes soumises à la vérification, sauf les valeurs minimale et maximale, est égale ou supérieure à 0,95.

Il faut soumettre ces produits agricoles à des vérifications annuelles et documenter les résultats.

- ***Risque moyen*** : Les produits agricoles dont la moyenne des résultats de la vérification pour toutes les périodes soumises à la vérification, sauf les valeurs minimale et maximale, est inférieure à 0,95, et dont au moins la moitié des résultats de la vérification sont inférieurs à 1,0 doivent être soumis à des vérifications tous les trois ans.
- ***Nouveau concept*** : Les produits agricoles pour lesquels on propose une nouvelle méthode de détermination de la valeur de production doivent être soumis à des vérifications annuelles jusqu'à ce que les résultats de la vérification du prix unitaire ou de la valeur de production soient constants.

- **Petits produits agricoles ou données limitées :** Pour les produits agricoles auxquels un petit nombre de producteurs sont associés ou dont les données ne remontent qu'à quelques années, les vérifications doivent être soumises tous les cinq ans ou lorsqu'on propose une modification à la méthode. Si la province n'obtient pas de résultats conformes, la documentation est requise tous les trois ans. Un produit agricole auquel sont associés moins de 30 producteurs assurés par année est considéré comme petit.

Quant aux produits agricoles auxquels sont associés moins de dix producteurs assurés par année, la documentation est requise seulement tous les cinq ans, peu importe les résultats de la vérification.

- **Nouvelle méthode :** Il faut soumettre une documentation complète sur la nouvelle méthode et les résultats des vérifications chaque fois qu'on apporte des modifications à la méthode de détermination du prix unitaire ou de la valeur de production d'un produit agricole.

EXEMPTION DE 5 p. 100

Chaque année, la province peut sélectionner des produits agricoles dont le passif total n'excède pas 5 p. 100 du passif provincial total et qui seront exemptés des exigences relatives aux vérifications du prix unitaire et de la valeur de production. Chaque année, la province doit fournir une liste de ces cultures, accompagnées de leur passif et du passif provincial total (selon les dernières données accessibles).

CERTIFICATION ACTUARIELLE

Pour les programmes non fondés sur le rendement, il faut soumettre tous les cinq ans une certification actuarielle, selon laquelle :

- on utilise une méthode de détermination de la valeur de production fondée sur $Q \times P$;
- des valeurs Q régionales sont établies à partir de données non certifiées;
- des rajustements sont faits à Q pour des questions, entre autres, de tendance, d'égalisation et de modification à la population assurée;
- les valeurs de production sont considérablement supérieures aux valeurs de production déterminées pour les produits dont la méthode de détermination est fondée sur le rendement dans la province ou dans les provinces avoisinantes.

Processus d'examen d'AAC

L'annexe C présente le modèle proposé de liste de contrôle qu'AAC pourrait utiliser pour examiner les documents portant sur les vérifications du prix unitaire et de la valeur de production. Il faudrait simplifier le processus d'examen de manière à ce qu'AAC puisse cocher les éléments requis qui sont présentés convenablement dans la documentation. Des commentaires et un suivi ne s'imposeraient que lorsqu'un élément ne serait pas satisfaisant.

Les éléments satisfaisants seraient simplement cochés. Quant aux éléments qui ne sont pas entièrement satisfaisants, mais tout de même acceptables, les représentants d'AAC cocheraient la deuxième colonne et pourraient fournir, sous la section des commentaires, des détails quant aux modifications qui rendraient ces éléments entièrement satisfaisants.

Enfin, pour les éléments qui ne sont pas acceptables, ils utiliseraient la section des commentaires pour décrire le problème, et la section du suivi pour documenter les discussions avec la province concernant la façon de le résoudre.

Lettre d'acceptation

AAC fera parvenir des lettres d'acceptation aux provinces à la suite de son examen des documents soumis.